



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE**  
**COMMUNE DE LABEGE**  
N°: 091A-222  
Nomenclature : 6.1  
Publication numérique le :

**ARRETE MUNICIPAL**  
**TEMPORAIRE INTERDISANT**  
**PROVISoireMENT LA CIRCULATION**  
**RUE DE L'AUTAN A L'OCCASION DE**  
**L'INAUGURATION DE "LA PASSERELLE"**  
**- MEDIATHEQUE DE LABEGE LE**  
**17/09/2022 DE 06H30 A 14H00**

Le maire de la commune de LABEGE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière , approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-huitième partie : signalisation temporaire.

Considérant qu'il importe dans un bût de sécurité de réglementer la circulation rue de l'Autan, afin de permettre le bon déroulement de l'organisation de l'inauguration de « La Passerelle » La médiathèque le samedi 17 septembre 2022 de 06h30 à 14h00.

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique.

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 :**

Sur le territoire de la commune de Labège, rue de l'Autan, le samedi 17 septembre 2022 de 06h30 à 14h00; la circulation de tout type de véhicule est interdite dans la portion située entre les emplacements de stationnement situés face à l'entrée du parking de la gare « SNCF village » jusqu'à l'entrée du parking du « Numénilab » de Labège.

Des barrières de sécurité sont mises en place pour fermer la circulation pendant la durée de la manifestation.

Une pré-signalisation de déviation sera mis en place pour les usagers venant de l'avenue des Cathares, et ceux venant de la rue de l'Autan.

La continuité piétonne est assuré sur le lieu de la manifestation.

L'accès des services de secours, d'urgence et service public est possible et facilité pendant toute la durée de la manifestation.

## **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté municipal temporaire est affiché en lieu et place de manière visible par affichage pendant toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Labège.

## **ARTICLE 3:**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contraventions qui seront transmis aux tribunaux compétents.

## **ARTICLE 4 :**

M. le Maire de la commune de Labège ;

M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège ;

M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens de Gameville ;

Les agents de la Police Municipale de Labège ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire est adressé à :

Aux services techniques de la commune de Labège.

Fait à Labège, le 13/09/2022

**Le maire**



**Laurent Chérubin**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

